



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Conforme aux dispositions du Code du travail – Articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15)

Article 1 – Objet et champ d’application

Le présent règlement intérieur s’applique à l’ensemble des stagiaires participant à une action de formation organisée par **PERUGIA’RT**.

Il a pour objet de définir les règles en matière :

- d’hygiène et de sécurité ;
- de discipline ;
- de respect des personnes ;
- de prévention des risques, notamment des violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS).

Chaque stagiaire est réputé en avoir pris connaissance avant son entrée en formation.

Article 2 – Conditions générales

La formation se déroule dans un cadre professionnel.

Chaque stagiaire s’engage à :

- respecter les règles du présent règlement ;
- adopter un comportement respectueux envers les autres participants et les intervenants ;
- se conformer aux consignes données par le formateur.

Article 3 – Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres.

Il est notamment interdit :

- d’adopter un comportement dangereux ;

- d'introduire des substances illicites ;
- d'être sous l'emprise d'alcool ou de drogues.

Les consignes de sécurité doivent être strictement respectées.

Article 4 – Consignes spécifiques aux pratiques artistiques avec contact

Dans le cadre des formations en art vivant, certains exercices peuvent impliquer un contact physique.

Ces pratiques sont strictement encadrées :

- elles sont expliquées en amont ;
- elles reposent sur le consentement libre et réversible ;
- elles excluent toute dimension d'intimité, sensuelle ou sexuelle.

La charte de consentement et de prévention des VHSS fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5 – Assiduité et ponctualité

Les stagiaires doivent :

- être présents aux horaires prévus ;
- justifier toute absence ;
- signer les feuilles d'émargement.

Les absences non justifiées peuvent entraîner des sanctions.

Article 6 – Discipline générale

Il est formellement interdit :

- d'avoir un comportement irrespectueux ;
 - de perturber le bon déroulement de la formation ;
 - de porter atteinte à autrui.
-

Article 7 – Prévention des VHSS

Tout comportement à caractère raciste, sexiste, sexuel ou non consenti est interdit.

Un dispositif de signalement est mis en place.

Le référent en charge des questions de VHSS et des réclamations est : **[Nom / email / téléphone]**

Tout signalement est traité de manière confidentielle.

Article 8 – Procédure disciplinaire

En cas de manquement, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- avertissement ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive.

La sanction est proportionnée à la gravité des faits.

Le stagiaire est informé des faits qui lui sont reprochés.

Le stagiaire peut être entendu avant toute sanction et se faire assister s'il le souhaite.

Article 9 – Représentation des stagiaires

Pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, des délégués des stagiaires sont élus conformément à la réglementation.

Article 10 – Réclamations

Toute réclamation peut être adressée à : contact@alexandredelperugia.com

Elle fera l'objet d'un traitement dans un délai raisonnable.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa diffusion aux stagiaires.

Nom :

Prénom :

Date :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :